

La noblesse et l'Église étant propriétaires de plusieurs moulins, on consultera également la **sous-série 1 Q** : dossiers de nationalisation des biens confisqués au clergé ainsi qu'à la noblesse entre 1789 et l'an II appelés aussi biens nationaux.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES EN BIBLIOTHÈQUE

- *L'avis de nos moulins* – Journal d'information des Amis des Moulins Marnais (cote archives : DELTA 3383/1).

Cette association créée en 2005 retrace dans son journal l'histoire de plusieurs moulins marnais.

- *Dictionnaire topographique du département de la Marne* – Auguste Longnon (disponible également sur internet <https://dicotopo.cths.fr/search> ou <https://gallica.bnf.fr/>)

Ce dictionnaire permet de localiser un moulin et/ou de connaître son nom.

D'autres ouvrages peuvent vous intéresser, pour cela consulter le catalogue de la bibliothèque en ligne :

<https://archives.marne.fr> > rechercher > Chercher dans la bibliothèque.

Référence de l'image : Le moulin de Domprot à Saint-Ouen-Domprot vers 1905, détail (Archives départementales de la Marne, 2 Fi 508/9)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MARNE



CHERCHER UN DROIT D'EAU

Le pictogramme  indique que les documents sont consultables à Reims.

Quel que soit l'usage qui est fait du moulin, un droit d'eau est obligatoire pour exploiter la force motrice de l'eau.

Sur les cours d'eau non domaniaux, il existe deux catégories de droit d'eau : le droit fondé en titre et le droit fondé sur titre.

Le droit **fondé en titre** (également qualifié de droit d'eau "ayant une existence légale") concerne les ouvrages et droits d'eau antérieurs à la Révolution française de 1789. Il a été délivré par la Couronne, principalement aux seigneurs et communautés ecclésiastiques avant la Révolution.

Le droit **fondé sur titre** (également dit "réglementé" ou "autorisé") concerne les ouvrages réglementés après 1789, et ceux "fondés en titre" lorsque leur consistance légale a subi une modification entraînant une augmentation de la puissance motrice. L'exploitation de ce droit repose sur une autorisation délivrée par un document officiel sous forme d'une ordonnance royale, d'un décret présidentiel, d'un arrêté préfectoral... et s'appuie sur l'existence d'un règlement d'eau.

En l'absence d'informations précises sur un moulin, **la recherche débute sur l'éventuelle existence d'un droit fondé sur titre**.

DROIT D'EAU FONDÉ SUR TITRE

Au XIX^e siècle, la préfecture et les Ponts et Chaussées sont chargés de la surveillance des rivières : salubrité, installations (ponts, barrages...), exploitation (moulins, usines...).

Dans leurs archives se trouvent des plans, des autorisations de construction, des rapports, des règlements d'eau et surtout les arrêtés préfectoraux.

Il conviendra donc de consulter prioritairement la **série S** – Fonds de la préfecture et des Ponts et Chaussées :

S 8500-9164.- Cours d'eau et usines par ordre alphabétique des communes (1800-1970).

S 10300-10337.- Service hydraulique du département de la Marne. Dossiers par bassins contenant des plans, rapports, arrêtés, réglementation... pour les usines, moulins, fermes... (1750-1960).

S 6084.- États récapitulatifs d'usines (1920-1945) produits par l'administration des Ponts et Chaussées.

Attention tous les moulins ne sont pas répertoriés.

Si vous n'avez trouvé aucune trace de votre moulin en série S, il s'agit manifestement d'un droit d'eau fondé en titre.

DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE

Pour prouver le droit fondé en titre, on cherchera le plus de documents possible prouvant l'existence du moulin dans les **archives avant 1789**.

La **carte de Cassini** établie dans la seconde moitié du XVIII^e siècle vous aidera à localiser un moulin et donc témoigne de son existence avant la Révolution. Elle se consulte :

- En salle de lecture sur notre site intranet "recherche thématique > Cartes et plans"
- Chez vous sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-de-cassini>.

Les moulins y sont représentés par ce symbole



Les archives suivantes pourront également être consultées :

Série C (Administrations provinciales, surtout XVIII^e siècle) : navigation et service hydraulique et plus particulièrement la cote C 1747 qui concerne les moulins et usines sur les rivières et canaux. Procès-verbaux de visite, dégradations, requêtes, suppressions de moulins, contentieux...

Selon le propriétaire sous l'Ancien Régime, il faudra chercher dans les séries et sous-séries suivantes les titres de propriété et autres documents attestant de l'existence du moulin (adjudication, baux, droits de banalités, procès-verbal de visite des moulins, réparations, constructions...) :

Sous-série 1 E (Familles, corporations) : si le moulin appartenait à une famille noble.

Séries G (Clergé séculier) : si le moulin appartenait à l'Évêché ou l'Archevêché.

- Sous-série 1 G (Évêché de Châlons)
- Sous-série 2 G (Archevêché de Reims)

Série H (Clergé régulier) : si le moulin appartenait à un ordre religieux (abbaye, prieurés, couvents...).

- Sous-série 54 H à 65 H et 86 H à 90 H